



Arrêt

**n° 261 774 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

1.2. Les 13 mars et 21 novembre 2019, et le 16 juin 2020, le requérant a, successivement, introduit trois demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la même base. Ces demandes ont été rejetées, respectivement, le 23 août 2019, et les 16 avril et 3 novembre 2020. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.1.2. Lors de l'audience, interrogée sur l'intérêt au présent recours, étant donné l'introduction de trois demandes similaires ultérieures, qui ont toutes été rejetées (point 1.2.), la partie requérante déclare maintenir un intérêt de principe à ce que le Conseil tranche certaines questions.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.1.3. Un complément, versé au dossier administratif par la partie défenderesse, le 3 septembre 2021, montre que le requérant a introduit, successivement, trois nouvelles demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont toutes été rejetées (point 1.2.) et n'ont pas fait l'objet de recours.

Or, dans ce cadre, la situation du requérant a nécessairement été examinée au regard d'une situation plus actualisée. Dès lors, la seule déclaration de la partie requérante à l'audience ne suffit pas à démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, en ce qu'il vise une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Le recours est donc irrecevable, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée.

2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucun aspect du moyen développé dans la requête ne vise l'ordre de quitter le territoire, également attaqué.

Le recours est donc également irrecevable, à cet égard.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS